

ARRÊTÉ G-2024-10

Arrêté portant interdiction du port d'une tenue dénudée sur l'espace public communal

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression de la violation des arrêtés de police ;

Considérant que durant la saison balnéaire, plusieurs personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence ;

Considérant que ces tenues peuvent heurter la moralité, peuvent porter atteinte à l'hygiène, au bon ordre ou à la salubrité publics, et peuvent troubler la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité et le bon ordre publics, de garantir la salubrité et l'hygiène publiques, et d'assurer le respect des limites de la décence communément admises ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Il est rigoureusement interdit à toute personne, en dehors des plages et lieux de baignade autorisée et de leurs parkings et abords immédiats, de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le torse nu, et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence, et ce durant la saison balnéaire.
- Article 2 :** Pour l'application du présent arrêté, la saison balnéaire est définie du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.
- Article 3 :** Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera passible de la sanction prévue par l'article R. 610-5 du Code Pénal.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
- M. le Directeur général des services de la Ville de Douarnenez,
- M. le Chef de service de la Police municipale de Douarnenez,
qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

A Douarnenez, le 20 février 2024



Jocelyne POITEVIN,
Maire

